



[ancenis-saint-gereon.fr](http://ancenis-saint-gereon.fr)

## **DÉCISION MUNICIPALE N°2026-dec003**

**Convention d'honoraires pour représenter la collectivité auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans le cadre du recours de Monsieur ERNOUL contre le permis de construire PC 04400324W1054 délivré à la SA Atlantique Habitations 85 boulevard Huchon - SELARL MRV AVOCATS**

### **LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

**VU** la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

**VU** la délibération n°2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et la défense au nom de la commune des actions en justice intentées contre elle ;

**VU** la délibération n°2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, concernant notamment de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**VU** la requête introductory d'instance déposée auprès du Greffe du Tribunal Administratif de Nantes le 16 décembre 2025 par Madame Pauline et Monsieur Michel ERNOUL, représentée par Maître Yannic FLYNN, Cadrajuris, contre le permis de construire référencé PC 04400324W1054 et délivré le 30 juillet 2025 à la SA Atlantique Habitations pour l'extension du Foyer Jeunes Travailleurs sis 85 boulevard Huchon ;

**VU** la nécessité à faire appel à un avocat afin de représenter et défendre les intérêts de la ville d'Ancenis-Saint-Géréon auprès du Tribunal Administratif de Nantes ;

**CONSIDÉRANT** la proposition d'honoraires de la SELARL MRV AVOCATS afin de représenter la collectivité dans le cadre du recours engagé par Monsieur et Madame Ernoul auprès du Tribunal Administratif de Nantes ;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : De confier la mission de représentation et de défense des intérêts de la ville d'Ancenis-Saint-Géréon en justice auprès du Tribunal Administratif de Nantes à la SELARL MRV AVOCATS 6 rue Voltaire, 44000 Nantes, N° de SIRET 51932583100013.

**Article 2** : Le montant hors taxe des honoraires au temps passé est fixé de la façon suivante :

- 241,00 € pour le coût horaire de base
- 210,00 € pour un rendez-vous au Cabinet MRV
- 241,00 € pour un rendez-vous à l'extérieur
- 210,00 € pour les interventions aux expertises/transport

Ces sommes seront majorées de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

**Article 3** : Le montant hors taxe des honoraires forfaitaires est fixé de la façon suivante :

- 441,00€ l'assistance et la représentation à l'audience, par audience,
- 740,00€ la demi-journée
- 1400€ la journée
- 100,00€ les frais de dossier relatifs à l'ouverture, l'archivage, la conservation et la destruction

Ces sommes seront majorées de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

**Article 4** : Le montant des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission seront à la charge de la collectivité.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés de la manière suivante :

- déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs
- indemnité kilométrique : 0.70 € HT
- vacations de déplacement : 140 € HT de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées conformément aux dispositions des articles 3.1 et 3.2 de la convention ci-annexée.

Les frais et honoraires de déplacement seront majorés de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

**Article 5** : La mission débute à la date de notification de la présente décision municipale. La mission s'achève à la date d'accomplissement du contenu de la convention fixée entre la ville et la société MRV Avocat.

**Article 6** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire d'Ancenis-Saint-Géron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**Article 7** : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géron, le 19/01/2026

Le Maire,

**Rémy ORHON**

#signature#

*Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.*

Envoyé en préfecture le 21/01/2026

Reçu en préfecture le 21/01/2026

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 044-200083228-20260119-2026DEC003-AU

## CONVENTION D'HONORAIRES

La présente convention a pour objet de répondre à l'obligation prévue par l'article 51 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015

**N/REF. A RAPPELER :**

250161 - ANCENIS SAINT GEREON/ERNOUL PC ATLANTIQUE HABITATIONS 85 BD HUCHON  
JFV/EP

**ENTRE LES SOUSSIGNES :****- La COMMUNE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON**

Représentée par son Maire en exercice domicilié en cette qualité Place du Maréchal Foch, 11, rue de la Chevasnerie 44156 ANCENIS-SAINT-GÉRÉON.

Ci-après dénommé(e) LE CLIENT

ET

**La SELARL MRV Avocats**

Représentée par son représentant légal en exercice, **Maître Jean-François VIC**, Avocat au Barreau de Nantes, demeurant dite Ville, 6 rue Voltaire (44000).

Ci-après dénommé : L'AVOCAT

6 rue Voltaire  
44 000 Nantes

Tél. 02 40 71 03 60

contact@mrv-avocats.fr  
Case Palais 89

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **1 – OBJET DE LA MISSION**

L'AVOCAT est chargé d'une mission d'assistance, de conseil et de représentation en justice du CLIENT, et plus généralement d'accomplissement de toutes diligences et actes utiles à la défense de ses intérêts, dans le cadre recours en annulation formé par Monsieur et Madame ERNOUL contre le permis de construire accordé à la SA d'HLM ATLANTIQUE HABITATIONS.

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

Les prestations seront exécutées par l'AVOCAT ou sous son contrôle et sa direction par l'un de ses collaborateurs.

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix et notamment par un associé ou un collaborateur de la SELARL MRV AVOCATS.

## **2.- INFORMATIONS**

### ***2.1. – Assurance protection juridique***

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixés par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

### ***2.2. Aide Juridictionnelle***

L'AVOCAT a informé LE CLIENT du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures au plafond fixé par l'administration.

LE CLIENT déclare que ses ressources et/ou son patrimoine ne le rend pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle, ou qu'il entend expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

### **3 - HONORAIRES DE L'AVOCAT**

En application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, les honoraires sont fixés d'un commun accord comme suit :

#### **3.1. – HONORAIRE AU TEMPS PASSE**

Les parties sont convenues de fixer le montant des honoraires de L'AVOCAT par référence au temps que ce dernier aura passé pour le traitement de la mission qui lui a été confiée aux termes de l'article 1.

Le taux horaire hors taxe est fixé à :

- ⌚ 241,00 € pour le coût horaire de base
- ⌚ 210,00 € pour un rendez-vous au Cabinet MRV
- ⌚ 241,00 € pour un rendez-vous à l'extérieur
- ⌚ 210,00 € pour les interventions aux expertises/transport

Cette somme sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation (Cf. article 5).

#### **3.2.- HONORAIRES FORFAITAIRES**

L'assistance et la représentation à l'audience est fixée à 441,00 € HT par audience.

L'honoraire forfaitaire de la demi-journée est de 740,00 €.

L'honoraire forfaitaire de la journée est de 1400,00 €.

Les frais de dossier relatifs à l'ouverture, l'archivage, la conservation et la destruction s'élèvent à 100,00 € HT.

Ces sommes seront majorées de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation (Cf. article 5).

#### **4.- FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS**

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Les frais et/ou honoraires de Commissaire(s) de Justice, de greffe, ou autres professionnels seront réglés sans délais soit directement et séparément par LE CLIENT sur facture de l'auxiliaire concerné, soit par remboursement de l'avance effectuée par L'AVOCAT sur présentation d'un justificatif.

Les inscriptions d'hypothèques, droit de plaidoiries, droit de timbre, taxes et émoluments sont facturés selon la réglementation en vigueur.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'AVOCAT seront facturés de la manière suivante :

- déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs
- indemnité kilométrique : 0.70 €
- vacations de déplacement : 140 € HT de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées conformément aux dispositions des articles 3.1 et 3.2 de la présente convention.

#### **5 – TVA**

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

#### **6 – FACTURATION**

Les honoraires feront l'objet d'une facture détaillée de L'AVOCAT.

L'AVOCAT pourra, le cas échéant, établir une facture provisionnelle avant de débuter sa mission, à valoir sur les honoraires relatifs aux diligences à accomplir au titre de la mission.

Les pièces justificatives des débours seront jointes à la facture.

Un relevé des diligences effectuées et de la durée consacrée à chacune de ces diligences accompagné d'une facture sera adressé régulièrement au CLIENT.

## **7.- OBLIGATIONS DE L'AVOCAT**

L'AVOCAT s'engage à accomplir sa mission avec diligence dans le respect des règles de droit et de déontologie de sa profession, et à tenir régulièrement informé le CLIENT de l'évolution du dossier, et de son issue possible en l'état actuel du droit et des éléments de fait et preuve qui lui sont soumis.

L'AVOCAT accomplit les actes nécessaires à la défense des intérêts du CLIENT, en accord avec ce dernier.

L'AVOCAT est tenu d'une obligation de moyen, et ne saurait garantir le succès du procès, dont il est chargé.

## **8. – OBLIGATIONS DU CLIENT**

L'AVOCAT ne pouvant accomplir sa mission de conseil et de défense qu'en étant parfaitement informé de tous les faits relatifs à la mission qui lui est confiée, LE CLIENT s'engage à relater à l'AVOCAT l'ensemble des faits, lui remettre tous les documents s'y rapportant et l'informer immédiatement de la survenance de tout élément nouveau ou changement dans sa situation.

LE CLIENT déclare qu'il a la capacité et tout pouvoir pour agir, que rien dans sa situation juridique ne lui interdit de conclure la présente convention, qu'il n'est pas en état de cessation de paiements, qu'il n'a pas fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, et qu'il n'a pas été admis au bénéfice d'une procédure de surendettement des particuliers.

En cas de retrait du dossier à l'initiative du CLIENT, celui-ci s'engage à régler les honoraires relatifs aux diligences accomplies jusqu'à cette date.

## **9 – FIN DE LA PRESENTE CONVENTION**

La convention conclue entre le CLIENT et l'AVOCAT s'éteint normalement par l'achèvement de la mission de l'AVOCAT.

A défaut de règlement de ses honoraires dans un délai de trente jours suivant la réception de la facture par le CLIENT, et huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, l'AVOCAT pourra reprendre son entière liberté, cesser toutes diligences et dégager sa responsabilité.

## **10 – ARBITRAGE DU BATONNIER**

Toute difficulté inhérente à l'interprétation, à l'exécution et à la rupture du présent contrat sera obligatoirement soumise à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nantes dans les conditions des articles 142 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

## **11 – MEDIATION**

LE CLIENT, s'il le souhaite, peut saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

Madame Carole PASCAREL

Adresse : 180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Adresse électronique : [mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr](mailto:mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr)

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'AVOCAT par une réclamation écrite.

## **12 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Le CLIENT est informé de ce que L'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet, dans le strict respect du secret professionnel auquel sont astreints les Avocats.

### **12.1. Licéité des traitements et limitation des finalités**

Ces traitements sont effectués conformément à l'article 6-1 du règlement général sur la protection des données (RGPD) dès lors qu'ils sont strictement nécessaires pour :

- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat dans le cadre de la mise en œuvre de traitements ayant pour finalité la production, la gestion, le suivi des dossiers clients et le recouvrement ;
- le respect d'obligations légales et réglementaires dans le cadre de la mise en œuvre des traitements ayant pour finalité :
  - ⇒ la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
  - ⇒ la facturation ;

## ⌚ la comptabilité

- l'intérêt légitime poursuivi par le Cabinet dans le cadre des traitements ayant pour finalité la prospection, l'animation et l'organisation d'évènements du Cabinet.

### 12.2. Limitation de la conservation

Le Cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pour les durées suivantes :

- La durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans pour les données nécessaires à l'animation et la prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription ;
- La durée des relations avec le Cabinet augmentée de 5 ans pour les données nécessaires à la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ;
- Une durée de 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable pour les données nécessaires à la comptabilité ;
- La durée des relations contractuelles augmentée des délais de prescription pour la gestion et le suivi des dossiers des clients.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux évènements du Cabinet n'a eu lieu.

### 12.3. Limitation de l'accès aux données

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du Cabinet (Avocats et assistants juridiques) ainsi qu'à ses prestataires. Le responsable du traitement est l'AVOCAT en charge du dossier.

### 12.4. Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Dans les conditions définies par la Loi Informatique et Libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité et d'effacement et d'opposition pour motif légitime et à la prospection.

Elles disposent également du droit de définir les directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par un courrier à l'attention du responsable du traitement à l'adresse électronique suivante : [contact@mrv-avocats.fr](mailto:contact@mrv-avocats.fr) ou par courrier postal à MRV Avocats 6, Rue Voltaire, 44000 Nantes, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à NANTES, le 7 janvier 2026

Signature de l'Avocat

Pour la SELARL MRV AVOCATS

VIC Jean-François



Signature du client  
(avec la mention *lu et approuvé*)

(nom, prénom, qualité)